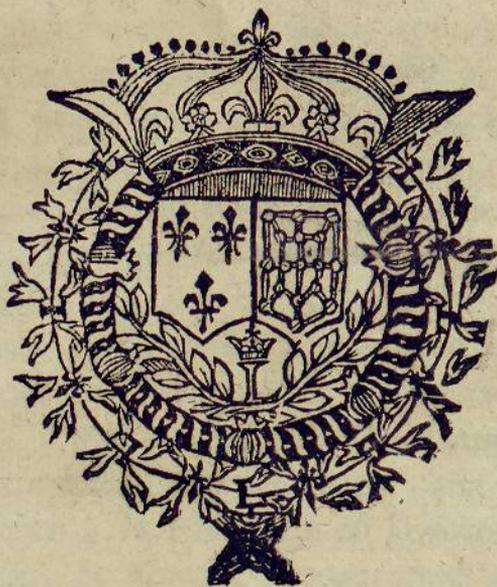


DECLARATION DV ROY,

POUR FAIRE CESSER LES
mouuemens, & reſtablir le repos & la tran-
quillité en ſon Royaume.

*Verifiée en Parlement le premier Avril mil ſix
cens quarante-neuf.*



A TOLOSE,
Par les Imprimeurs ordinaires du Roy.

M. DC. XLIX.
Avec Priuilege de ſa Maieſté.

DECLARATION
DU ROY

Pour faire cesser les
mouvements, & restablir le repos & la tran-
quillité en son Royaume.

Fait en Parlement le premier jour du mois de
cinq cent quatre-vingt.



A TOULOUSE,
Par les Imprimeurs ordinaires du Roy.

M. DC. XLIX.
Avec Privilège de Sa Majesté.



LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre; A tous presens & à venir, Salut. L'experience a fait assez connoistre que la France est inuincible & redoutable à ses ennemis, lors qu'elle est parfaitement vnüe en toutes ses parties. Et nous pouuons dire avec verité, que cette harmonie si accomplie, a esté la vraye cause de la grandeur où tant de conquestes & victoires sur l'Empire & l'Espagne l'ont portée. Ce qui nous oblige de veiller soigneusement à preuenir toutes les occasions qui pourroient alterer cette parfaite vnion, si necessaire pour maintenir les aduantages que nous auons eü sur nos ennemis, qui sont en si grand nombre, que l'on peut compter les années de nostre regne, par les signalées victoires que nous auons remportées sur eux. Ainsi preuoyant que la diuision qui a commencé à paroistre depuis peu, pourroit prendre des forces, & causer vne guerre ciuile, qui nous osteroit le moyen d'opposer puissamment nos armes aux entreprises de nos ennemis, afin de les obliger à consentir à la Paix, qui est la recompense la plus precieuse, & comme la couronne que nous nous sommes proposée de tous nos trauaux, laquelle nous desirons avec tant d'affection, que pour y paruenir nous n'auons rien obmis qui ayt pü conuenir à nostre dignité, faisant mesmes incessamment presser les Espagnols de nommer vn lieu sur nostre frontiere de deçà, pour y enuoyer des Deputez des deux Couron-

nes, avec plain pouuoir pour en traiter; et ayant dès à
 present resolu de nommer entre ceux qui y seront
 euuoyez de nostre part, l'vn de nos Officiers de no-
 stre Cour de Parlement de Paris, Nous auons iugé
 que pour obtenir vn bien si necessaire à cet estat, il
 estoit à propos d'employer tous les remedes que la
 prudence & la bonté d'vn Prince peuuent apporter
 pour arrester le cours d'vn mal present, & dès sa nais-
 sance, afin que nos Officiers & Subjets puissent dans
 vne profonde & heureuse tranquillité, jouyr des gra-
 ces que nous leur auons si liberalement departies par
 nostre Declaration du mois d'Octobre dernier, que
nous voulons & entendons, ensemble les Declara-
tions des mois de May & Iuillet derniers, verifiées
 audit Parlement, estre executées selon leur forme &
 teneur, sinon en ce qu'il y auroit esté dérogé par celle
 dudit mois d'Octobre, & ce qui regarde les emprunts
 que nous pourrons estre obligez de faire dans les ne-
 cessitez presentes de nostre estat, qui sera obserué
 ainsi qu'il sera dit cy-dessous. A CES CAUSES,
 Apres que nostre Cour de Parlement & les Habitans
 de nostre bonne Ville de Paris, nous ont rendu toutes
 les submissions & obeysances que nous pouuions de-
 sirer d'eux, avec les assurances de leur fidelité à no-
 stre seruice: DE l'aduis de la Reyne Regente nostre
 tres-honorée Dame & Mere, de nostre tres-cher &
 tres-amé Oncle le Duc d'Orleans, de nostre tres-
 cher & tres-amé Cousin le Prince de Condé, & de
 nostre certaine science, plaine puissance & autho-
 rité Royale, Nous auons dit & déclaré, disons &
 declarons par ces presentes signées de nostre main,
 voulon

Voulons & nous plaist, Que tous les Arrests qui ont esté donnez, Ordonnances, Commissions, decernees tant par nostredite Cour de Parlement, Preuosts des Marchands & Escheuins de nostre bonne Ville de Paris, qu'autres generalement quelconques, Ensemble tous actes, traictez, mesmes les Lettres, escrits faits & expediez au sujet des presens mouuemens, depuis le sixiesme Ianuier dernier, iusques au iour de la presente Declaration, demeurent nuls, & comme non aduenus, sans que personne en puisse estre cy-apres recherché ny inquieté, ny aussi que l'on s'en puisse aider contre qui que ce soit, ny preualoir au preiudice de nostre seruice & du repos de l'estat. Demeureront neantmoins en leur entier les Arrests qui ont esté rendus, tant en matiere ciuile que criminelle, entre les particuliers presens, ou avec nostre Procureur General pour affaires particulieres, mesmes les adiudications par decret & receptions d'Officiers, comme aussi ceux concernants nos Officiers de ladite Cour, de la creation de l'an mil six cens trente cinq.

II

Demeureront aussi nuls & comme non aduenus tous les Arrests donnez en nostre Conseil, & les Declarations publiees en iceluy, & les lettres de cachet expediees sur le sujet des presens mouuemens, depuis le sixiesme Ianuier dernier iusques au iour de la presente Declaration: et en consequence ordonnons que la memoire soit esteinte & assoupie de toutes les Vnions, Lignes & Associations faites, & de tout ce qui pourroit auoir esté fait, geré & negocié pour rai-

son de ce, tant dedans que dehors nostre Royaume à
 l'occasion des presens mouuemens; Soit que ceux qui
 ont suiuy le party de ladite vnion ayent eu communi-
 cation avec les estrangers, qui leur ayent donné con-
 seil & facilité d'entrer en nostre estat, qu'ils ayent
 joint leurs armes ou pris commandement parmi eux,
 & enjoint à nos Villes, Bourgs & Villages de leur ou-
 urir les portes, les receuoir & leur donner des viures,
 & generalement toutes personnes de quelque qualité
 & condition quelles puissent estre, qui ont eu con-
 noissance ou participatiō de telles & semblables nego-
 ciations, soit que lesdites actions ayent esté faites par
 les ordres de nostre tres-cher & tres- amé Cousin le
 Prince de Conty, ou par autres Princes, Ducs, Pairs,
 Officiers de nostre Couronne, Prelats, Seigneurs,
 Gentilshommes, Officiers, Villes & Communautez,
 sans que nostredit Cousin le Prince de Conty ny les
 autres Princes, Ducs, Pairs, Officiers de nostre Cou-
 ronne, Prelats, Seigneurs & Gentilshommes, Villes
 & Communautez, ny mesmes ceux qui pourroient
 auoir esté employez ausdites negociations, de quelque
 qualité & condition qu'ils puissent estre, soient ores
 ny à l'aduenir recherchez ny inquietez pour raison de
 ce qui aura esté par eux fait dans lesdites negociations,
 & pour les choses commises dans les Armees & ailleurs
 en toutes les actions de la presente guerre, ny pour les
 leues de troupes, prises de deniers publics & particu-
 liers, enleuement & vente de meubles & vaisselle d'ar-
 gent, canons, armes, munitions de guerre & de
 bouche, fors ce qui se trouuera en nature non encores

vendu, Assemblees dans les Villes & à la Campagne,
 prises & port d'armes, Arrests & emprisonnement
 de personnes, occupations de Villes, Chasteaux,
 Passages & autres lieux forts, soit par ordre ou autre-
 ment; et ce iusqu'au iour de la publication de nostre
 presente Declaration en nostre Cour de Parlement de
 Paris, pour ceux qui sont en nostredite Ville & aux
 enuirs: Et pour les autres, trois iours apres la pu-
 blication des presentes faites aux Bailliages & Senes-
 chauffees dans le ressort desquelles ils seront demeurãs.
 Voulons aussi & ordonnons que nostredit Cousin le
 Prince de Conty, Princes, Ducs, Pairs & Officiers de
 nostre Couronne, Prelats, Seigneurs, Gentilshom-
 mes, Officiers, & generalement tous autres de quel-
 que qualite & condition qu'ils soient, sans aucun ex-
 cepter ny reseruer, qui se trouueront auoir agy ou con-
 tribuë en quelque sorte que ce soit aux choses cy-dessus
 specifiees, soient restablis dans tous leurs biens, hon-
 neurs, dignitez, preeminences, prerogatiues, char-
 ges, Gouvernemens, Offices & Benefices au mesme
 estat qu'ils se trouuoient au sixiesme de Ianuier dernier,
 mesmes les sieurs Marquis de Noirmontier, Comte
 de Fiesque, de Laigue, Saint Ibar, la Sauuetat & la
 Boulaye: comme aussi que tous ceux qui ont pris les
 armes à l'occasion des presens mouuemens, seront
 payez de toutes les sommes qui leur seront legitime-
 ment par nous deües. A la charge que nostredit Cousin
 le Prince de Conty, autres Princes, Ducs, Pairs, Of-
 ficiers de nostre Couronne, Prelats, Seigneurs, Gen-
 tilshommes, Officiers, Villes & Communautez, &

tous autres qui se trouueront auoir agy & contribué aux choses cy-dessus, en quelque façon que c'esoit, poseront les armes, & se departiront de toutes Ligues, Associations, Traitez faits pour raison des presens mouuemens tant dedans que dehors nostre Royaume.

III.

Les gens de guerre qui ont esté leuez sous les ordres de nostredit Cousin le Prince de Conty, ou en vertu d'autres Commissions, seront licentiez incontinent apres la publication de la presente Declaration, à l'exception toutesfois de ceux que nous voudrons retenir sur pied, aux Chefs desquels nous ferons donner nos Commissions.

IV.

Tous les prisonniers, tant de guerre qu'autres, nommément le sieur Mangot Conseiller en nos Conseils, & Maistre des Requestes ordinaire de nostre Hostel, les sieurs de Tracy & Brequigny, & generalement tous ceux qui ont esté arrestez & emprisonnez depuis le sixieme Ianuier dernier à l'occasion des presens mouuemens, en quelque prison que se puisse estre, seront mis en liberte au iour de la publication de la presente Declaration.

V.

Et d'autant que les premiers deniers de nos Tailles & Fermes ne se reçoient qu'apres quatre ou cinq mois de chaque année commencee, & que la necessite presente de nos affaires nous force à rechercher

vn secours de deniers plus present, Nous ordonnons que pendant les années mil six cens quarante-neuf & mil six cens cinquante seulement, il pourra estre fait emprunt de douze millions de liures par chacune desdites années, si l'Etat de nos Finances le desire: Lesquels emprunts seront volontaires, sans qu'aucun de nos Subjects puisse estre contraint à le faire, & sans que les deniers qui en prouviendront puissent estre employez au remboursement des sommes qui sont deuës par nous pour les despenses du passé, ains seulement pour celles qui seront necessaires pour la manutention de l'Etat, à l'emprunt desquels deniers seront preferées les Villes & Communautez de nostre Royaume, en donnant bonne & suffisante caution, de fournir en nostre Espagne les sommes aux termes dont l'on conuendra; & sera payé pour ledit emprunt l'interest à raison du denier douze; duquel en tant que de besoin, sera fait par nous don à ceux qui fourniront les sommes principales, sans que pour les emprunts dont le remboursement sera assigné sur les Receptes Generales, l'on puisse mettre les Tailles en party, ny en faire faire le recouurement par autres que par nos Officiers ordinaires.

VI.

Nous ordonnons que les Elections de Xaintes, Cougnac & Sainct Jean d'Angely, distraites de nostre Cour des Aydes de Paris, & attribuées à nostre Cour des Aydes de Guyenne, seront réunies à

celle de Paris, comme elles estoient auparauant l'Edict du mois de

VII.

CONSIDERANS les foules & charges que nos Subjects de l'Eslection de Paris ont souffertes par le logement & le seiour des troupes qui y sont, Nous pouruoirons au soulagement des contribuables aux Tailles de ladite Eslection, selon l'estat auquel elle se trouuera apres que lesdites troupes en seront retirées, & ce sur les informations que nous en ferons faire pour cette fin, sans rejeter le soulagement que l'on donnera sur les autres Eslections de la Generalité de Paris.

VIII.

VOULONS, & entendons que nostre Declaration du concernant la suppression du Semestre du Parlement de Prouence, soit executée selon sa forme & teneur: aux conditions du Traité fait avec ladite Cour de Parlement.

IX.

Et ayant esgard aux Remonstrances qui nous ont esté faites par nostre Cour de Parlement de Rouën, sur le sujet de la suppression du Semestre estably en icelle, Nous auons par cesdites presentes esteint & supprimé, esteignons & supprimons ledit Semestre estably par nos Lettres en forme de Declaration du mois de Et en consequence tous les Offices de Conseillers & Presidens creéz par lesdites Declarations, sans qu'ores, ny à l'aduenir pour quelque cause & occasion que ce

puisse estre; ledit Semestre, ensemble lesdits Offices
 puissent estre restablis; à la reserue neantmoins d'un
 Office de President, & de treize Offices de Con-
 seillers en nostre-dite Cour, & deux Offices aux Re-
 questes du Palais d'icelle, que nous voulons estre
 conseruez pour estre reünis & incorporez au corps
 de nostre-dite Cour de Parlement, & estre exercez
 par ceux qui nous seront nommez & choisis par no-
 stre-dite Cour, & aux mesmes honneurs, digni-
 tez, préeminences, droits, priuileges & prerogati-
 ues que les autres Officiers, & aux gages attribuez
 par leur Edict de creation. Et sera tenuë nostre-
 dite Cour de Parlement de Rouën, de faire le
 choix de ceux qu'elle iugera à propos de demeu-
 rer en la fonction desdites charges, & nous les
 nommer dans vn mois pour toutes prefixions &
 delais du iour de la publication des presentes en
 nosdites Cours de Parlement de Paris & Rouën:
 Autrement & à faute de ce faire dans ledit temps,
 & iceluy passé, pourront selon l'ordre de leurs re-
 ceptions les Officiers pourueus desdites charges de
 Presidents & Conseillers de la premiere creation,
 demeurer iusques audit nombre dans la fonction
 d'icelles, à la charge que ceux qui seront ainsi nom-
 mez par nostre-dite Cour, ou qui auront choisi,
 faute de faire par icelle ladite nomination; paye-
 ront en nostre Espagne; sçauoir le President soi-
 xante & dix mil liures, les treize Conseillers Lais
 trente mil liures chacun, & les deux Conseillers
 aux Requestes vingt mil liures aussi chacun, pour

estre lesdits deniers baillez & payez aux anciens
 Officiers qui demeureront supprimez : Et pour le
 surplus des sommes qu'il conuiendra pour pour-
 uoir au remboursement des Offices qui demeure-
 ront supprimez, Il y fera par nous pourueu au plu-
 tost ; fans que nostre-dite Cour de Parlement de
 Rouën en puisse estre chargée, ny ceux qui ont
 vendu lesdites Charges & Offices, recherchez ny
 inquietez, pour quelque cause & occasion que ce
 soit, **VOVLONS ET ENTENDONS**
 que les Officiers qui seront ainsi supprimez, jouïf-
 sent des priuileges, preéminences & prerogati-
 ues, que le temps qu'ils ont exercé lesdites char-
 ges leur peut auoir acquis, & qu'en consequence
 ils puissent entrer en routes autres charges, sans
 qu'ils soient obligez de subir nouuel examen; Iouï-
 ront aussi iusques à leur actuel remboursement sur
 leurs simples quittances, des gages attribuez aus-
 dits Offices dont sera fait fonds dans nos Estats. **SI**
DONNONS EN MANDEMENT à nos
 amez & feaux Conseillers les gens tenans nos-
 dites Cours de Parlemens de Paris & de Rouën,
 Que nostre presente Declaration ils ayent à faire
 lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelle
 garder & obseruer chacun endroit soy selon sa for-
 me & teneur: **CAR** tel est nostre plaisir. Et afin que
 ce soit chose ferme & stable à tousiours, Nous
 auons fait mettre nostre seal à cesdites presentes.
DONNE' à Sainct Germain en Laye au mois de
 Mars, l'an de grace mil six cens quarante-neuf,
 & de

& de nostre regne le sixième. Signé, L O V I S.
 Et plus bas, Par le Roy, la Reyne Regente sa Mere
 presente DE G V E N E G A V D. Et seellée sur lacqs
 de soye du grand Seau de cire verte.

Registrée, oüy & ce requerant le Procureur General
 du Roy, pour estre executée selō sa forme & teneur, & copies
 d'icelle enuoyées en tous les Bailliages & Seneschaussées
 de ce ressort, pour y estre leüe, publiée, registrée & exe-
 cutée à la diligence des Substituts dudit Procureur Gene-
 ral, qui seront tenus certifier, la Cour auoir ce faict au mois,
 & suivant l'arresté de ce iour. A Paris en Parlement, le
 premier iour d'Avril mil six cens quarante neuf. Signé,
 D V T I L L E T.

EXTRAICT DES REGISTRES DV

Parlement de Paris.

CE iour, la Cour toutes les Chambres assem-
 blées, Apres auoir veu les Lettres Patentes
 en forme de Declaration, données à Saint
 Germain en Laye au mois de Mars dernier, Signé
 L O V I S, & Par le Roy, la Reyne Regente sa Mere
 presente, De Guenegaud, & seellées en lacqs de soye
 du grand Seau de cire verte, expediées sur les mou-
 uemens presens & pour les faire cesser, ainsi que plus
 au long est porté par lesdites Lettres, à la Cour
 adressantes, & les Conclusions du Procureur Gene-
 ral; A O R D O N N E' ET O R D O N N E, Que ladite
 Declaration sera Registrée au Greffe d'icelle, pour

D

estre executée selon sa forme & teneur, & copies d'icelle enuoyées en tous les Bailliages & Senéchaufées de ce ressort, pour y estre leuë, publiée & executée à la diligence des Substituts dudit Procureur general, qui seront tenus certifier la Cour auoir ce fait au mois. **F A I T** en Parlement le premier iour d'Avril mil six cens quarante neuf.

E T arresté qu'il sera rendu grace à Dieu, & le Roy & la Reyne Regente remerciez, de ce qu'il leur a pleu donner la Paix à leur Peuple, Qu'à cette fin seront deputez des Presidens & Conseillers de ladite Cour pour faire ledit remerciement, Et supplier ledit Seigneur Roy & ladite Dame Reyne d'honorer la ville de Paris de leur presence, & d'y retourner : Comme aussi feront instance pour les interests particuliers de tous les Generaux. Et outre arresté qu'il sera donné ordre au licentierement des Troupes.

Signé **D V TILLET.**

L *E Vendredy deuxiême iour d'Avril mil six cens quarante-neuf, la Declaration du Roy & l'Arrest cy-dessus de Nosseigneurs de la Cour de Parlement, a esté leu & publié à son de Trompe & cry public, par tous les Carrefours de cette Ville & Faux-bourgs de Paris, par moy Jean Iossier, Juré Crieur ordinaire du Roy en la Ville, Preuosté & Vicomté de Paris, Assisté de quatre Trompettes, de Didier Ordin, Jean du Bos & Iacques le Frain, & un Commis, Jurez Trompettes du Roy esdits lieux. Signé. IOSSIER.*

LE 30. du passé les Deputez du Parlement de Paris pour la Conference estans retournez de S. Germain à Paris, cette Declaration fut mise par le sieur de Sainctot Maistre des ceremonies, entre les mains des gens du Roy dudit Parlement, pour luy estre présentée afin de l'enregistrer & publier.

Le lendemain le sieur Molé Premier President fit rapport à la Compagnie de ce qui s'estoit passé en la dernière Conference tenuë à S. Germain. Mais le procez verbal en ayant esté leu iusques à la responce faite aux Generaux du Parlement, le Prince de Conti pria la Compagnie d'en vouloir differer la lecture au lendemain matin, sur ce qu'il se sentoit pour lors indisposé, & qu'il estoit tard, ce qu'on luy accorda: & cependant les Chambres des Comptes, Cour des Aydes & Corps de Ville se disposerent à aller au Parlement, & demanderent d'assister aux rapports qui s'y deuoient faire, & deliberation qui s'y deuoit prendre, & pour demander la Paix. A laquelle fin le Corps de Ville, les six Corps des Marchands, & tous les Bourgeois & jurez des Arts & mestiers s'estoient aussi assemblez pour insister en leur demande, de joiür des graces de leurs Majestez dans la Paix qu'ils leurs donnoient.

Ce iourd'huy premier de ce mois, la Cour de Parlement cõtinuant l'assemblée de toutes les Chambres comme le iour precedant pour le mesme sujet, les conclusions des Gens du Roy prises, le Prince de Conti opina le premier, & fut suiuy tout d'une voix, la satisfaction de toute l'assistance, & notamment de tous les Generaux presens, le Duc de Longueuille en ayant auparauant témoigné ses mesmes sentimens, que l'enregistrement seroit presentement fait de ladite Declaration, suiuant les conclusions des Gens du Roy, & que leurs Majestez seroient remerciées par les Deputez, lesquels par mesme moyen feroient instance pour ce qui pouuoit rester des interests desdits Generaux, à ce que Sa Maïesté les voulut accorder: & qu'en action de graces le *Te Deum* seroit chanté en l'Eglise Nostre

Dame de Paris, la Declaration publiée le mesme iour & enuoyée dans tous les Bailliages à la diligence desdits Gens du Roy.

Aussi tost le Canon de la Ville, de l' Arsenal & de la Bastille fut tiré pour marque de resioüissance; la Declaration publiée à son de trompe par la Ville, & le soir mesme les feux de joye allumez.

Laquelle nouvelle ayant esté icy promptement apportée par le Maistre des ceremonies, à leurs Majestez, Elles en témoignerent d'autant plus de satisfaction, qu'elles aprirent avec quelle joye les graces auoient esté receuës par tous les habitans de cette grande Ville, & notamment par les Compagnies Souueraines.

